

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 24921C

Inscrit le 16 octobre 2008

Audience publique du 27 janvier 2009

Appel formé par

Monsieur ..., ...

contre un jugement du tribunal administratif du 10 septembre 2008 (n° 24235 du rôle) ayant statué sur son recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de protection internationale (art. 19 L. 5.5.2006)

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 24921C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 16 octobre 2008 par Maître Olivier Poos, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), déclarant être de nationalité serbe, demeurant à ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 10 septembre 2008 (n° 24235 du rôle), notifié le 18 septembre suivant, ayant déclaré non fondé son recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 29 février 2008, tant en ce qu'il tend à sa réformation concernant le refus de protection internationale qu'en ce qu'il tend à son annulation relativement à l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 7 novembre 2008 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Olivier Poos et Monsieur le délégué du Gouvernement Marc Mathekowitsch en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 9 décembre 2008.

A la date du 18 décembre 2007, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « la loi du 5 mai 2006 ».

Par décision du 29 février 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « le ministre », déclara cette demande non justifiée et exprima à l'encontre du demandeur l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 mars 2008, Monsieur ... fit introduire un recours contre la décision ministérielle de refus du 29 février 2008 précitée, dont il sollicita la réformation dans la mesure du refus de protection internationale y contenu, ainsi que l'annulation dans le chef de l'ordre de quitter le territoire y prévu.

Par jugement du 10 septembre 2008 (n° 24235 du rôle), le tribunal administratif déclara ce recours non fondé sous son double volet et en débouta le demandeur. Ce jugement fut notifié au mandataire du demandeur à la date du 18 septembre 2008.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 16 octobre 2008, Monsieur ... entreprend le jugement en question, dont il sollicite en ordre principal la réformation avec demande de lui voir accorder le statut de réfugié politique, sinon celui de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, il sollicite l'annulation du jugement dont appel.

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir apprécié la gravité des faits selon leur juste valeur. Il met en avant que son épouse, Madame ..., également demanderesse d'asile au Luxembourg, appartient à la minorité goranaise et que lui-même faisant partie de la minorité bochniaque au Kosovo, leur couple serait à considérer comme couple mixte particulièrement exposé face à la majorité albanaise du Kosovo, de sorte à faire partie du groupe des personnes vulnérables nécessitant une protection internationale, conformément même au rapport de l'UNHCR versé par la partie publique au dossier.

L'appelant renvoie au grand nombre et au caractère incessant et général des agressions dont lui-même et sa famille auraient fait l'objet. L'appelant relève encore que récemment la boulangerie de son beau-père aurait été la cible de plusieurs vandales d'origine albanaise au Kosovo et aurait été violemment déformée à coups de barres de fer. Plus particulièrement, les mentions de l'enseigne en langue serbo-croate auraient été biffées pour ne laisser apparentes que les mentions en albanais. La police locale ne serait d'aucun soutien et le dépôt d'une plainte aurait tout au plus un effet contreproductif pour la victime. Les forces internationales n'auraient pas les moyens pour assurer la défense quotidienne de toutes les personnes minoritaires au Kosovo. Une telle impuissance des autorités équivaldrait à une persécution au sens de la Convention de Genève, de sorte que par réformation du jugement entrepris et sur base d'une erreur manifeste d'appréciation commise par les premiers juges, il y aurait lieu de lui accorder le statut de réfugié.

En ordre subsidiaire, la protection subsidiaire devrait lui être conférée alors qu'il résulterait à suffisance de droit des éléments par lui produits que sa vie serait intenable au Kosovo.

L'ordre de quitter le territoire serait à annuler par voie de conséquence.

La partie publique sollicite en ordre principal la confirmation pure et simple du jugement dont appel. Pour le surplus et pour autant que de besoin, elle se réfère à son mémoire en réponse de première instance ainsi qu'aux pièces y versées.

Le représentant étatique fait remarquer que l'appelant n'aurait, jusque lors, jamais évoqué de problèmes en raison de son mariage mixte.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Considérant que du fait de la modification des dispositions de l'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 à travers l'article 155, 5° de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008, la Cour est amenée à statuer sur l'appel lui soumis non plus seulement en tant que juge de l'annulation, mais en tant que juge d'appel suivant le droit commun, partant comme juge de la réformation ;

Que s'agissant d'une loi de procédure, la modification législative ainsi introduite est immédiatement applicable aux procédures en cause ;

Considérant que si en première instance, le demandeur a fait uniquement état de sa crainte d'être victime de persécutions du fait de son origine bosniaque, en instance d'appel celui-ci ajoute que sa situation serait également à entrevoir comme étant celle d'un mariage mixte dont les deux époux font partie de groupes de personnes minoritaires, son épouse appartenant à la minorité goranaise du Kosovo ;

Considérant que si au titre de moyen nouveau suivant l'article 41 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives cette nouvelle présentation n'est pas prohibée, il n'en reste pas moins que l'appelant reste en défaut d'apporter une quelconque précision complémentaire par rapport aux éléments produits en première instance pour justifier que sa situation serait d'autant plus vulnérable du fait du mariage mixte en question, sauf le renvoi opéré au rapport de l'UNHCR versé par la partie publique au dossier dès la première instance ;

Considérant qu'en tant que juge de réformation, la Cour est appelée à tenir compte de la situation de fait et de droit telle qu'elle se présente au moment où elle est amenée à statuer ;

Considérant que si la Cour peut suivre les premiers juges qui, à l'époque où ils ont statué, ont pu retenir, au regard des persécutions du fait de l'origine ethnique mises en avant par l'appelant, que si la situation sécuritaire du moment des dites minorités au Kosovo demeurerait toujours préoccupante et que si les membres de ces minorités continuaient à souffrir d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, déjà à l'époque la situation n'était pas telle que tout membre de ces minorités aurait de ce seul fait été exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006 ;

Considérant qu'au vu des éléments auxquels la Cour peut avoir égard (cf. Cour adm. 18 décembre 2008 n° 24853C du rôle ; Cour adm. 8 janvier 2009 n° 24677C du rôle)

et plus particulièrement du rapport actualisé de la Commission Européenne au Parlement Européen et au Conseil du 5 novembre 2008 (SEC (2008)2697 final) disponible en langue anglaise, la situation générale actuelle au Kosovo n'est pas telle que les personnes qui y résident, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des persécutions au sens de la Convention de Genève et que pareillement elles ne sont pas fondées à admettre que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population d'individus non étatiques ;

Considérant que le même constat est vrai dans le cas d'un couple mixte dont les deux époux relèvent chacun d'une minorité ethnique différente, étant donné que l'ajout de ces deux appartenances ne correspond concrètement pas nécessairement à une addition des risques de persécutions, tel que suggéré par l'appelant *in abstracto* ;

Considérant que suivant l'argumentaire réitéré en appel, les craintes invoquées par l'appelant en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire présente au Kosovo, c'est-à-dire la crainte de problèmes émanant de personnes qui ne sont pas des agents étatiques et qui ne peuvent être considérées comme acteurs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi du 5 mai 2006, constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité sans qu'il n'ait été établi un état de persécution personnel vécu dans un passé récent où une crainte qui seraient tels que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance ;

Considérant que l'appelant n'ajoute point d'élément complémentaire tiré de sa situation de mariage mixte, sauf à compléter les éléments fournis en appel par la citation de l'incident récent dans la boulangerie de son beau-père où une vitre a été cassée et l'enseigne violemment déformée dans le sens que toutes les mentions en langue serbo-croate ont été raturées, pour ne laisser subsister que les mots albanais ;

Considérant qu'outre que le fait en question ne soit point personnel dans le chef de l'appelant ni dans celui de son épouse, l'évènement dont il est fait état, quelque déplorable soit-il, revêt le caractère typique d'une dissension poussée entre communautés différentes, même observée, pour ce qui est des enseignes, dans des contrées proches du pays d'accueil où coexistent des populations à langues de base divergentes, de sorte que cet évènement non plus n'est de nature à constituer à lui seul, ni de façon combinée avec les autres éléments invoqués, analysés à leur juste valeur par les premiers juges, également entrevus d'après les données actuelles à la date à laquelle la Cour est amenée à statuer, comme ne correspondant pas à un risque de persécution devant justifier la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant qu'il suit des développements qui précèdent que c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré non fondée la demande de protection internationale sous son volet principal de demande de statut de réfugié ;

Considérant que sous le volet de la protection subsidiaire l'appelant se rapporte aux mêmes faits pour les voir qualifier de traitements inhumains et dégradants auxquels il risquerait à nouveau de devoir s'exposer en cas de retour au Kosovo ;

Considérant que les premiers juges ont encore correctement toisé la demande de protection subsidiaire sur base des dispositions pertinentes applicables des articles 2.e) et 37 de la loi du 5 mai 2006 pour conclure au caractère non fondé de cette demande ;

Que la situation de mariage mixte, pour la première fois invoquée en instance d'appel, n'est pas de nature à changer cette conclusion, à défaut d'éléments précis et pertinents afférents fournis complémentirement par l'appelant ;

Considérant que dans la mesure où le législateur, à travers les dispositions claires et précises de l'article 19 paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006, a retenu que l'ordre de quitter le territoire constitue la conséquence automatique du refus de l'octroi de la protection internationale, qu'elle soit envisagée comme statut de réfugié ou comme protection subsidiaire, c'est encore à juste titre que les premiers juges ont déclaré non fondé le recours en annulation de Monsieur ..., dirigé contre l'ordre de quitter le territoire entrevu seulement en tant que conséquence légale du refus de protection internationale, sans invocation d'un vice propre y inhérent ;

Que l'appel laisse dès lors également d'être fondé sous ce troisième volet ;

Considérant que l'appel n'étant fondé en aucun de ses volets, il y a lieu d'en débouter l'appelant par confirmation du jugement entrepris.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le déclare non justifié ;

partant en déboute l'appelant ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s.DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 28 janvier 209
Le greffier de la Cour administrative